

Article I – Objet de la convention

Le Comité régional de coordination de l'observation médico-sociale, sociale et de santé a pour objectif de mettre à disposition de l'ensemble des partenaires un outil d'information, de suivi et d'analyse conçu comme une aide à la définition des actions à mettre en œuvre par les parties, en fonction de leurs compétences dans le domaine social, médico-social et sanitaire.

Il s'inscrit dans une démarche d'observation partagée contribuant à la mise en commun d'un certain nombre d'observations disponibles.

Article II – Organisation du Comité régional de coordination de l'observation médico-sociale, sociale et de santé

Les parties signataires de la présente convention constituent un comité de pilotage, organe décisionnel du dispositif.

Un groupe opérationnel permanent composé de techniciens du social, du médico-social, de la santé, des statistiques et de l'informatique est par ailleurs mis en place.

Le Comité régional de coordination de l'observation sociale, médico-sociale et de santé est placé sous la responsabilité et l'animation du Groupement de coopération sociale et médico-sociale, dénommé Plateforme régionale pour la coordination de l'observation sociale, médico-sociale et sanitaire en Basse-Normandie.

Article III – Rôle du comité de pilotage

Le comité de pilotage mentionné à l'article 2 constitue l'organe décisionnel du dispositif. Plus précisément son rôle est de :

- Déterminer les orientations stratégiques
- Fixer les indicateurs constituant le socle permanent d'indicateurs suivis de manière pérenne
- Arrêter les thèmes pertinents d'observation
- Définir les études à effectuer
- Valider les travaux réalisés
- Arrêter la composition du groupe opérationnel permanent

Article IV – Rôle du groupe opérationnel permanent

Concernant le socle permanent, le groupe opérationnel :

- Proposera les thèmes pertinents d'observation et d'analyse, ainsi que les indicateurs ad hoc au comité de pilotage
- S'assurera du suivi, par le chargé de mission, des travaux arrêtés par l'instance décisionnelle
- Sera référent technique du chargé de mission, dans le respect du champ de compétence institutionnelle de chacun

Concernant les études,

A partir du recensement de l'existant et des besoins repérés, il proposera des études complémentaires et leurs modalités de mise en œuvre (champ d'investigation, opérateurs potentiels, coûts...).

Article V – Moyens de fonctionnement du Comité régional

Afin d'assurer la bonne marche du dispositif, les signataires s'engagent :

- A mettre à disposition du comité régional de coordination les informations dont ils disposent, qu'il s'agisse des éléments constituant le socle pérenne ou de données nécessaires à telle étude particulière décidée en comité de pilotage
- A mobiliser du temps de personnel pour participer, en tant que de besoin, aux réflexions et analyses nécessaires à la satisfaction de l'objectif commun
- D'une manière générale, à favoriser par l'intervention de leurs moyens spécifiques le fonctionnement du dispositif d'observation sociale, médico-sociale et de santé.

L'animation et le secrétariat du Comité régional de coordination de l'observation sociale, médico-sociale et de santé sont assurés par le Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS), constitué à cet effet et dénommé Plateforme régionale pour la coordination de l'observation sociale, médico-sociale et sanitaire en Basse-Normandie.

Une convention de financement est établie entre la DRJSCS et le GCSMS, qui assure cette animation et le secrétariat.

Article VI - Fonctions attachées au CRCOM3S

Les fonctions principales relevant du CRCOM3S sont les suivantes :

- Animer et coordonner les partenariats
- Assurer le suivi d'une base d'indicateurs à caractère social, médico-social et de santé
- Proposer un programme d'études régional en relation avec les besoins exprimés des partenaires
- Organiser les groupes de travail relatifs à l'analyse et l'interprétation conjointe des données
- Réaliser des synthèses et rapports ainsi qu'une analyse régulière des indicateurs de base.

Article VII – Propriété et protection des données

A- PRINCIPES DEONTOLOGIQUES

Article 1- Règles d'utilisation et de bonne conduite

Les ressources mises à disposition des signataires du présent avenant sont propriété du CRCOM3S. L'utilisation des données disponibles suppose pour les signataires de s'engager à ne pas en faire un usage contraire à l'objet de la convention constitutive du CRCOM3S, énoncé dans son article I.

Article 2- Respect des textes législatifs et réglementaires

Les ressources du CRCOM3S sont mutualisées, utilisées et diffusées par les signataires, dans le respect de la constitution et des textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de fraude informatique, de protection des personnes et de garantie sur la propriété intellectuelle.

Rappel des principaux textes protégeant les personnes :

- Loi du 06/01/1978- n°78-17 : sur « Informatique et libertés » centrée essentiellement sur les fichiers et les droits des personnes concernées.
- Loi du 30/09/1986- n°86-1067 : relative à la liberté de communication.
- Décret 99-199 et 99-200 de mars 1999 pour permettre l'utilisation très large de la cryptologie, renforçant le droit au secret et à la confidentialité.

Rappel des textes protégeant les logiciels et systèmes informatiques :

- Loi 03/07/1985 – n° 85-660 (et Loi 01/07/1992- n°92-597 cf. ci-dessous) : protection juridique des logiciels, des auteurs, éditeurs et acquéreurs...incluse dans le droit d'auteur : seule la copie de sauvegarde à titre privé, est autorisée...
- Loi 05/01/1988- n°88-19 : relative à la fraude informatique
- Loi 05/02/1994 – n°94-102 : relative à la répression de la contrefaçon
- Loi 10/05/1994- n°94-361 : sur la protection juridique et la modification du C.P.I sur les programmes d'ordinateurs.

Rappel des textes protégeant les auteurs et la propriété intellectuelle :

- Loi 11/03/1957 – n°57-298 : relative à la Propriété littéraire et artistique, concernant le Droit d'Auteur sur une œuvre de l'esprit.
- Loi 01/07/1992 – n°92-597 : relative au Code de la Propriété Intellectuelle- C.P.I

B- USAGE FINAL DE LA BASE DE DONNEES

Préambule

Les articles suivants s'inscrivent dans le cadre de la constitution d'une base de données par le CRCOM3S dont la vocation est de mettre à disposition de l'ensemble des partenaires un outil d'information, de suivi et d'analyse conçu comme une aide à la définition des actions à mettre en œuvre par les parties en fonction de leurs compétences dans le domaine social et médico-social et sanitaire. Le socle permanent des indicateurs est né de la volonté du Comité de pilotage de faciliter l'accès aux données fournies par les différents organismes, services ou associations signataires, conformément aux principes déontologiques et aux textes législatifs et réglementaires auxquels chaque partenaire s'est engagé.

Article 1- Objet

Le CRCOM3S met à disposition des signataires les données de l'observation sociale, médico-sociale et sanitaire présentes dans le socle permanent des indicateurs.

Les articles qui suivent définissent la nature et l'étendue des droits concédés par le CRCOM3S aux signataires pour l'usage des données et de leurs mises à jour.

Article 2- Nature des droits concédés

La présente concession ne constitue en aucun cas une acquisition totale ou partielle par les signataires de droit de propriété sur les données présentes dans le socle permanent des indicateurs et relève d'une simple transmission d'un droit d'usage.

Article 3- Droit d'usage des données

Les données de l'observation sociale, médico-sociale et sanitaire contenues dans le socle permanent des indicateurs sont mises à disposition des signataires pour un usage final, c'est-à-dire pour satisfaire leurs besoins propres, internes, à l'exclusion de toute rediffusion ou cession, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux.

Est assimilée à l'usage final, la diffusion à des fins d'information générale, de données, combinées entre elles ou avec d'autres dans le cadre d'études et/ou d'analyses réalisées par les signataires.

Les tableaux de résultats établis comporteront systématiquement la mention de la source sous la forme suivante : CRCOM3S ; date ; fournisseur(s) des données ;

Les données pourront être agrégées pour tous les niveaux géographiques supérieurs à la commune.

Article 4- Secret statistique

Le CRCOM3S et les signataires s'engagent à respecter les règles de secret statistique. En conséquence :

- dans un tableau où il s'agit d'individus ou de personnes physiques, aucune case ne doit comporter moins de cinq unités.
- quand il s'agit d'entreprises, aucune case ne doit comporter moins de trois unités et aucune unité ne doit représenter plus de 85% de la case.

Article 5- Obligations du CRCOM3S

Le CRCOM3S met gratuitement à disposition des signataires les données visées ainsi que l'ensemble de leurs mises à jour sous réserve de leur participation aux travaux du CRCOM3S. Le support de mise à disposition pourra évoluer en fonction des avancées technologiques.

Article 6- Obligations des signataires

Les signataires fournissent au CRCOM3S le nom des détenteurs d'un accès aux données (liste exhaustive des utilisateurs avec leurs fonctions et coordonnées) et s'engage à prévenir le CRCOM3S de tout changement le(s) concernant.

Ils s'engagent à respecter les articles 2,3 et 4 concernant les droits sur les données.

Article 7- Evolution de l'outil

Dans la perspective de faire évoluer l'outil de partage des données, les signataires s'engagent à participer au travail du CRCOM3S en faisant part des difficultés, constats d'erreur ou omissions rencontrés ainsi que de leurs éventuelles propositions d'améliorations. Ils seront ainsi amenés à participer à une capitalisation des expériences d'utilisation permettant d'optimiser l'outil de partage des données.

C- RESILIATION

En cas de non-respect par un signataire des clauses concernant la propriété et l'utilisation des données ou en cas de dénonciation de la présente convention (article X), l'accès aux données octroyé à ce dernier sera supprimé.

Article VIII – Institutions non signataires

Des institutions non signataires de la présente convention pourront être associées à certains travaux réalisés dans le cadre du comité de coordination sur décision du comité de pilotage.

Article IX – Modifications

Toute modification relative aux institutions signataires de la présente convention ou portant sur son contenu fera l'objet d'un avenant.

Article X – Effet-dénonciation

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par chacune des parties mentionnées et ce pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée par l'une des parties signataires sous réserve d'un préavis de 3 mois,